

11 mai 2010

Commission des lois

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales
(n° 2280)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 7
Amendements après l'article 34 bis
à après l'article 40

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL282

AMENDEMENT N° Présenté par MM Martial SADDIER et Etienne BLANC

Article additionnel après article 34 bis (nouveau)

Après l'article 34 bis, insérer l'article suivant :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les dispositions du II de l'article L. 5211-5 et celles de l'article 30 de la loi n° du de réforme des collectivités territoriales ne s'appliquent pas aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale desservis par un DNN visé à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sans l'accord préalable de leur organe délibérant. »

Exposé des motifs

L'indispensable rationalisation de la coopération intercommunale ne doit pas conduire à fragiliser l'existence des distributeurs non nationalisés d'électricité et de gaz, dont le maintien est prévu par l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation des secteurs de l'électricité et du gaz.

L'amendement a pour objet de confirmer par le législateur l'analyse réglementaire découlant de la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales n°07/03 aux termes de laquelle la participation des communes ou groupements de communes desservis par un DNN à un syndicat départemental d'électricité ne peut leur être imposée et nécessite leur accord préalable nonobstant les dispositions de l'article L.5211-5 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

CL659

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 34 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 ter a été introduit par le Sénat en guise de réponse à des problèmes spécifiques d'acceptabilité dans certains EPCI du calcul des attributions de compensation.

Il vise à majorer les attributions des communes qui ont construit certains équipements avant le transfert de la compétence, et vivraient comme une injustice que leur attribution de compensation soit minorée de leur ancienne charge de fonctionnement liée à leur équipement, tandis que les nouveaux équipements construits par l'EPCI seraient totalement assumés par lui. Ainsi, l'article 34 ter viserait à régler la question supposée du déficit de fonctionnement du service public lié à l'équipement.

Or, dès lors que les équipements transférés sont d'intérêt communautaire, le coût de leur fonctionnement est pleinement assumé par l'EPCI, quelle que soit l'année de la construction ou son antériorité par rapport au transfert de la compétence. N'est ainsi répercutée sur l'attribution de compensation de la commune d'implantation que la charge liée à la construction et à l'entretien de l'équipement transféré.

L'article 34 ter introduit par le Sénat semble donc régler un problème qui n'existe pas, et porte les germes de très nombreuses remises en cause des attributions de compensation. De surcroît, il pénaliserait les EPCI qui ont construit de nouveaux équipements, et seraient obligés de verser une subvention d'équilibre pour son fonctionnement, puis de verser une deuxième fois le même montant sous forme de majoration de certaines attributions de compensation.

Pour ne pas fragiliser les conditions de mutualisation au sein des EPCI, il paraît donc préférable de supprimer cet article.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi réforme des collectivités territoriales n° 2280

Amendement présenté par M. Philippe MEUNIER
Député

Article 34 ter

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le président d'un établissement public de coopération intercommunale, à fiscalité propre ou sans fiscalité propre, a l'obligation de communiquer annuellement à chacune des communes membres lors de l'approbation du compte administratif, un rapport dans lequel sont détaillés les investissements réalisés dans chacune de ces communes membres. »

Exposé des motifs

Ce projet de loi portant sur la réforme des collectivités territoriales a parmi ses objectifs la finalisation de la carte inter-communale de la France. Pour favoriser la création des établissements publics de coopération intercommunale et avoir une véritable adhésion des communes à cet objectif, cet amendement proposé permettra d'assurer la plus grande transparence de l'utilisation des impôts collectés. Les communes partageront ainsi en connaissance de cause les priorités éventuelles du projet intercommunal.

C'est la raison pour laquelle l'exécutif d'un établissement public de coopération intercommunale aura l'obligation annuelle de communiquer lors de l'approbation du compte administratif les investissements réalisés dans chacune des communes membres.

CL489

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *quater*

Dans la phrase unique de l'alinéa 2, supprimer les mots : « , sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux des communes membres, » et compléter l'alinéa par les mots et la phrase : « sur délibérations concordantes de l'organe délibérant et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci représente plus du quart de la population totale concernée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que la DGF puisse être communautarisée par une décision concordante de l'organe délibérant de l'EPCI et d'une majorité qualifiée de communes membres de l'EPCI.

CL660

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 34 QUATER

Substituer à l'alinéa 3 les trois alinéas suivants :

« L'établissement public de coopération intercommunale verse chaque année à l'ensemble de ses communes membres une dotation de reversement dont le montant global est égal à la somme de leur dotation globale de fonctionnement.

« Le montant individuel versé à chaque commune est fixé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il est calculé en fonction de critères tenant compte prioritairement, d'une part, de l'écart entre le revenu par habitant de la commune et le revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale et, d'autre part, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 quater, introduit par le Sénat, propose une innovation prudente en permettant à des communes unanimes de transférer leur DGF à leur EPCI, afin que celui-ci leur verse une dotation selon des critères de ressources et de charges. Il s'agit d'un outil facultatif de renforcement de la solidarité communautaire et de la péréquation.

Le présent amendement s'intègre totalement dans cette vision d'une mutualisation péréquatrice de la DGF, et propose de préciser – par coordination avec le régime prévu au sein d'une métropole – les conditions de reversement de cette DGF aux communes membres : l'EPCI reverse l'intégralité des DGF communales collectées ; et il fixe les montants individuels à la majorité qualifiée en fonction de critères liés aux écarts de revenu par habitant et de potentiel fiscal.

CL490

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *quater*

Dans l'alinéa 3, substituer aux mots : « qualifiée » les mots : « des deux tiers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. La majorité qualifiée exigée pour définir la dotation de reversement aux communes, dans l'hypothèse où la DGF serait unifiée, devrait être une majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PELISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOL,
Daniel SPAGNOU, Maryse JOISSAINS-MASINI, François GROSDIDIER,
Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI, Philippe
GOSSELIN

ARTICLE 34 QUATER

Supprimer l'alinéa 4.

OBJET

Par dérogation aux seuils de population habituellement requis, l'article 34 quater maintient le bénéfice de la dotation de développement rural aux communautés issues d'une fusion d'EPCI. Ainsi lorsqu'un des EPCI (associés) a bénéficié de la DDR au cours des cinq dernières années, la communauté issue de la fusion peut percevoir une attribution au titre de la DDR correspondant à la somme de la moyenne des dotations perçues par ces EPCI au cours des cinq dernières années.

Or, cette disposition remet en cause les conditions essentielles d'éligibilité et d'attribution de la DDR.

- Ne s'appliqueraient pas les seuils démographiques réservant l'attribution de la DDR aux territoires ruraux (EPCI dont la population est inférieure à 60 000 habitants, qui n'ont pas les critères démographiques d'une communauté d'agglomération et dont les 2/3 des communes ont moins de 5000 hab.).

- Elle n'interviendrait pas sous la forme de subvention pour des projets de développement économique et social ou d'actions en faveur des espaces naturels particuliers, mais sous de forme de dotation.

Or, Il semble inconcevable que la DDR, qui subventionne des projets intercommunaux devienne, pour les EPCI à fiscalité propre fusionnés, une dotation pérenne, sans tenir compte de leurs projets et de leurs investissements.

En outre, dans certains départements, le fonds DDR serait asséché par une telle mesure.

CL661

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 34 QUATER

Supprimer l'alinéa 4.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 34 quater, introduit par le Sénat, propose une innovation prudente en permettant à des communes unanimes de transférer leur DGF à leur EPCI, afin que celui-ci leur verse une dotation selon des critères de ressources et de charges. Il s'agit d'un outil facultatif de renforcement de la solidarité communautaire et de la péréquation.

Le II de cet article, cependant, résulte de l'adoption, par le Sénat, d'un sous-amendement dépourvu de lien avec l'objet même de l'article. Il prévoit d'affranchir un EPCI résultant d'une fusion des seuils de population conditionnant l'éligibilité à la dotation de développement rural. Ainsi, une grande agglomération pourrait percevoir la DDR à condition de fusionner avec un EPCI de moins de 60 000 habitants. Cette dérogation pourrait conduire à des situations déraisonnables.

Il convient de rappeler que la DDR est une dotation limitée, qui doit prioritairement soutenir l'investissement dans les communes et petits EPCI des territoires ruraux afin d'aider au maintien de certains services. Il n'est pas souhaitable d'en faire bénéficier des EPCI qui, même au terme d'une fusion, franchiraient le seuil définissant une agglomération.

CL109

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 *QUATER*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-28-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-28-3.* – Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres peuvent décider, sur délibérations concordantes du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux des communes membres, de procéder à l'unification de l'un ou de plusieurs des impôts directs suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette unification s'opère dans les conditions prévues par la loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de réintroduire une disposition qui figurait dans l'avant projet de loi et dont le but était de permettre aux communes et à leur communauté d'unifier une ou plusieurs taxes directes locales, sur le modèle de la taxe professionnelle unique. Cette disposition offrait une nouvelle option aux communes et communautés pour renforcer leurs solidarités financières et la convergence de leurs politiques fiscales, tout en prévoyant qu'elle demeure soumise à l'accord préalable de toutes les communes membres de la communauté.

La réforme de la fiscalité locale va imposer de revoir en profondeur les pactes financiers et fiscaux communes-communautés. De même le chantier de la modernisation des valeurs locatives foncières conduira à réfléchir à l'échelle des bassins de vie. Des options nouvelles doivent être offertes aux élus locaux dans cette perspective.

CL112

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 *QUATER*, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 5211-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-40-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-40-1.* – Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L. 2121-22, les conseillers municipaux des communes membres de cet établissement peuvent y siéger. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de donner une base légale à la participation des conseillers municipaux aux commissions intercommunales, formées au sein des communautés.

En effet, une incertitude juridique demeure sur ce point dans le droit actuellement en vigueur. En principe, par renvoi aux dispositifs existants pour les commissions municipales, seuls devraient être autorisés à siéger au sein des commissions intercommunales, des conseillers communautaires.

Alors que la carte intercommunale devrait être intégralement achevée d'ici la fin du mandat en cours et que les conseillers communautaires seront désormais élus au suffrage universel direct, il est nécessaire de préserver le lien qui unit les communes et leur communauté, de renforcer les synergies au sein du bloc local et d'associer plus étroitement les conseillers municipaux au processus décisionnaire de leur communauté.

Tel est l'objet du présent amendement.

CL110

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 34 *QUATER*, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-62 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5211-62.* – Pour chacun de leurs domaines de compétences subordonnés à la définition de l'intérêt communautaire, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et leurs communes membres peuvent fixer dans un accord-cadre les orientations générales de leurs interventions en définissant notamment leurs actions respectives et leurs actions conjointes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de réintroduire une disposition qui figurait dans l'avant-projet de loi et dont le but était d'autoriser les communes et leur communauté à conclure entre elles des accords cadres pour l'exercice de leurs compétences partagées.

Dans le cadre de la mise en œuvre de politiques publiques complexes (politique de la ville, logement...), les communautés sont en effet tenues à un effort de coordination très étroit avec leurs communes membres. La synergie entre action municipale et communautaire doit être recherchée dans ces domaines inadaptés à l'application stricte du principe d'exclusivité.

Sans remettre en cause le souci de clarification des compétences et des responsabilités entre communes et communautés, le recours à des accords-cadres doit permettre de formaliser avec précision les conditions de mise en œuvre d'actions conjointes. Tel est l'objet du présent amendement.

CL347

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article additionnel après l'article 34 quater

Après l'article 34 quater, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Tous les deux ans, la présidence de l'établissement public de coopération intercommunale est confiée à un conseiller communautaire différent. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à améliorer le fonctionnement démocratique des EPCI.

CL348

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Après l'article 34 quater

« Quatre fois par an, les conseillers communautaires rendent compte de leur action auprès des assemblées délibérantes des communes dont ils sont élus. »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à améliorer le fonctionnement démocratique des EPCI.

Exposé sommaire

Une présidence tournante contribuerait à une meilleure prise en compte de l'intérêt général de l'ensemble du territoire intercommunal.

CL161

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 35, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :

« Afin d'étudier et débattre de tous sujets concernant l'exercice de compétences pour lesquelles une concertation est prévue par la loi et de tous domaines nécessitant une harmonisation entre les deux niveaux de collectivités, il est créé une instance de concertation entre la région et les départements dénommée « conférence des exécutifs ».

« Cette instance est composée du président du conseil régional, des présidents de conseils généraux, des métropoles, des communautés urbaines, d'agglomération ainsi que des communautés de communes de plus de 50 000 habitants et pour les autres communautés de communes d'un représentant par département, élu par les présidents de communautés de communes de moins de 50 000 habitants.

« La Conférence des exécutifs est présidé par le président de la région.

« Elle peut, en tant que de besoin constituer une commission permanente.

« Elle peut associer à ses travaux, en tant que de besoin, le ou les représentants des organismes non représentés.

« Elle organise la concertation entre ces membres dans un but d'harmonisation de leurs politiques et afin d'organiser les complémentarités entre elles.

(CL161)

« Elle établit un schéma d'orientation de l'ensemble des politiques intéressant l'ensemble du territoire régional ou plusieurs départements, il coordonne les politiques, définit les « chefs de file » par projet ou ensemble de projets, prépare les accords et les conventions à passer entre les acteurs, veille à la mise en place de « guichets communs » en matière de développement économique, d'aide à l'emploi, de bourses d'études ou d'aide à la formation.

« Elle constate le désengagement des collectivités dans leur domaine de compétence. Ce constat de carence autorise une autre collectivité qui entendrait se substituer au titulaire de la compétence à l'exercer à sa place.

« Elle se réunit au moins deux fois par an sur un ordre du jour obligatoire pour délibérer sur les questions d'intérêt régional ou interdépartemental, nécessitant une coordination des politiques des acteurs.

« Chaque membre de la Conférence peut faire inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion toute question de sa compétence dont il souhaite débattre. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la compétence de la Conférence des Exécutifs créée par la Loi du 13 août 2004 afin d'améliorer la coordination des collectivités territoriales dans la conduite de leurs politiques.

CL160

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 35, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le chapitre I^{er} du titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1111-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-8.* – La Conférence des collectivités territoriales réunit le Premier ministre, les ministres intéressés, les représentants des différentes catégories de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que les présidents du Comité des finances locales et du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale.

« Elle se réunit au moins deux fois par an.

« Elle est le lieu de la concertation, du dialogue, de la négociation et de l'élaboration des principes de la contractualisation entre les collectivités territoriales et l'État.

« Elle examine les projets de loi, ainsi que les documents relatifs à la position de la France sur les projets de normes communautaires, ayant trait à l'organisation, aux compétences et aux finances des collectivités territoriales.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le projet de loi doit être l'occasion d'un approfondissement véritable de la décentralisation, ce qui suppose l'amélioration de la coordination entre l'Etat et les collectivités territoriales.

(CL160)

Cet amendement propose d'institutionnaliser la conférence nationale des exécutifs, sous le nom de Conférence des collectivités territoriales.

CL349

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 35

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions.

CL634

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 35

Rédiger ainsi cet article :

« I. - L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. »

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt départemental pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. »

« II. - L'article L. 4221-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue ».

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. »

« 3° Le troisième alinéa est supprimé ».

« III. - L'article L. 4433-1 du même code est ainsi rédigé :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

« Il peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. »

(CL634)

« IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales le sont à titre exclusif. Toutefois, la loi peut, à titre exceptionnel, prévoir qu'une compétence est partagée entre plusieurs catégories de collectivités territoriales. Les compétences en matière de patrimoine, de création artistique et de sport sont partagées entre les communes, les départements et les régions.

« Lorsque la loi a attribué à une catégorie de collectivités territoriales une compétence exclusive, les collectivités territoriales relevant d'une autre catégorie ne peuvent intervenir dans aucun des domaines relevant de cette compétence. ».

« V. – Il est créé un article L. 1111-8 dans le code général des collectivités territoriales ainsi rédigé :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée.

« Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte des collectivités territoriales délégantes. »

« Cette délégation, qui s'exerce pour une durée limitée, est régie par une convention qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ».

« VI. – Les dispositions prévues aux I, II et III du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conférer une valeur normative aux dispositions de l'article 35 du projet de loi, afin de clarifier les règles générales applicables à la répartition des compétences entre les différentes catégories de collectivités territoriales.

Pour ce faire, il limite le jeu de la « clause générale de compétences » des départements et des régions aux seuls domaines de compétences dont la loi n'aura pas décidé l'attribution.

Il clarifie par ailleurs les règles de principe applicables aux situations de partage et de délégation de compétences entre collectivités territoriales, tout en rappelant que les trois catégories de collectivités territoriales demeureront compétentes en matière de patrimoine, de création artistique et de sport.

CL243

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

I. – Supprimer les alinéas 1 à 3

II. - Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 : « Lorsqu'une compétence est partagée entre plusieurs niveaux de collectivités, une collectivité peut être désignée chef de file chargée... (*le reste sans changement*) »

III. - Supprimer la première phrase de l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'encadrer le champ de la future loi dans le respect des principes qui ont guidé les propositions socialistes jusque là, et notamment dans la continuité des travaux de la mission sénatoriale.

CL244

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

I - Après les mots : « des départements », supprimer la fin de l'alinéa 1.

II - Supprimer les alinéas 2 à 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'y a aucune raison de supprimer la possibilité pour le département et la région d'intervenir dans tous domaines d'intérêt départemental ou régional. Le bénéfice financier à en attendre est dérisoire et en cas d'absence de volonté ou de moyen d'intervenir d'une collectivité, les effets de l'exclusivité de compétence risquent d'être très pénalisants pour les territoires.

Parler « d'encadrer » les financements croisés, ne signifie pas grand-chose.

De même, la désignation de « chefs de file » ne peut résulter que d'accords locaux. Si la loi désigne des « chefs de file » a priori, autant dire qu'il s'agit de compétences partagées pour le financement et exclusives pour l'exécution, ce qui n'a guère de sens.

CL245

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Substituer aux alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

« - la région et le département règlent par leurs délibérations les affaires d'intérêt régional et départemental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les élus locaux sont favorables à la clarification des compétences. Pour autant, une très grande majorité d'entre eux considèrent que les collectivités territoriales doivent continuer de disposer de la clause de compétence générale. Celle-ci leur permet, en effet, d'adapter les politiques locales à la spécificité des territoires et de prendre en charge des problématiques émergentes afin de mieux répondre aux besoins des citoyens.

Cette clause de compétence générale est protégée au niveau constitutionnel par plusieurs dispositions :

- Elle est tout d'abord consubstantielle à la notion de collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution.

- Elle est ensuite l'une des composantes de la libre administration des collectivités locales garantie par les articles 34 et 72 de la Constitution.

- Enfin, l'inscription récente, au deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution, du principe, parfois qualifié de subsidiarité, selon lequel « les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon » tend à conforter la compétence générale.

(CL245)

C'est pourquoi, les élus souhaitent le maintien de cette clause de compétence générale. Son retrait contribuerait à un recul de la Décentralisation.

Tel est l'objet de cet amendement.

CL246

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de supprimer une disposition qui vise à restreindre la capacité d'intervention des régions et des départements.

CL29

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE 35

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes justifiées par l'intérêt local et motivées par une délibération de l'assemblée concernée, notamment s'il s'agit de projets concernant des territoires classés en montagne en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de laisser un droit d'initiative aussi bien aux conseils généraux qu'aux conseils régionaux pour tout ce qui concerne la conception et le financement de projets intéressant les zones de montagne. En effet, les facteurs de pente d'altitude et de climat constituent en montagne des sources de surcoûts importants, généralement dissuasifs pour les budgets des collectivités territoriales au regard de la part généralement très minoritaire des populations concernées. La disposition proposée permet ainsi soit à la région, soit au département d'intervenir sur ce type de projet, en cas de carence de l'autre niveau de collectivité.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Ange GINESY, Mme Marie Christine DALLOZ, MM. Jean-Marie BINETRUY, Jacques GROSPERRIN, Jean PRORIOL, Martial SADDIER et François VANNSON

ARTICLE 35

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes justifiées par l'intérêt local et motivées par une délibération de l'assemblée concernée, notamment s'il s'agit de projets concernant des territoires classés en montagne en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de laisser un droit d'initiative aussi bien aux conseils généraux qu'aux conseils régionaux pour tout ce qui concerne la conception et le financement de projets intéressant les zones de montagne. En effet, les facteurs de pente d'altitude et de climat constituent en montagne des sources de surcoûts importants, généralement dissuasifs pour les budgets des collectivités territoriales au regard de la part généralement très minoritaire des populations concernées. La disposition proposée permet ainsi soit à la région, soit au département d'intervenir sur ce type de projet, en cas de carence de l'autre niveau de collectivité.

CL248

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes justifiées par l'intérêt local et motivées par une délibération de l'assemblée concernée, notamment s'il s'agit de projets concernant des territoires classés en montagne en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de laisser un droit d'initiative aussi bien aux conseils généraux qu'aux conseils régionaux pour tout ce qui concerne la conception et le financement de projets intéressant les zones de montagne. En effet, les facteurs de pente d'altitude et de climat constituent en montagne des sources de surcoûts importants, généralement dissuasifs pour les budgets des collectivités territoriales au regard de la part généralement très minoritaire des populations concernées. La disposition proposée permet ainsi soit à la région, soit au département d'intervenir sur ce type de projet, en cas de carence de l'autre niveau de collectivité.

CL269

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par M Jean-Marie BINETRUY, Jacques GROSPERRIN, Jean PRORIOU

ARTICLE 35

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« La capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes justifiées par l'intérêt local et motivées par une délibération de l'assemblée concernée, notamment s'il s'agit de projets concernant des territoires classés en montagne en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de laisser un droit d'initiative aussi bien aux conseils généraux qu'aux conseils régionaux pour tout ce qui concerne la conception et le financement de projets intéressant les zones de montagne. En effet, les facteurs de pente d'altitude et de climat constituent en montagne des sources de surcoûts importants, généralement dissuasifs pour les budgets des collectivités territoriales au regard de la part généralement très minoritaire des populations concernées. La disposition proposée permet ainsi soit à la région, soit au département d'intervenir sur ce type de projet, en cas de carence de l'autre niveau de collectivité.

CL662

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

La capacité d'initiative de la région ou du département ne peut s'appliquer qu'à des situations et des demandes justifiées par l'intérêt local et motivées par une délibération de l'assemblée concernée, notamment s'il s'agit de projets concernant des territoires classés en montagne en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir le champ de la capacité d'initiative des départements et régions en fondant cette capacité d'initiative sur l'intérêt local, et en la limitant à lui seul.

La disposition proposée permet donc à la région ou au département d'intervenir sur la conception et le financement de projets intéressant notamment les zones de montagne.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE 35

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, dès lors qu'elle est justifiée »

le mot :

« justifiées ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir le champ de la capacité d'initiative des départements et régions en fondant la capacité d'initiative sur l'intérêt local, et en la limitant à lui seul.

Le principe d'une nouvelle répartition des compétences entre départements et régions sur la base de l'exclusivité, avec un renforcement très probable du niveau régional, notamment en matière économique, fonde une crainte réelle qu'à l'avenir des projets micro-économiques, essentiels sur un plan strictement local pour maintenir une dynamique des territoires au quotidien, ne soient plus soutenus.

Il est donc essentiel de veiller à ce que tout département et toute région conservent une capacité générale d'intervention pour se prémunir contre la carence de la collectivité titulaire d'une compétence donnée.

Une fois modifié, l'alinéa 3 de l'article 35 se lirait comme suit : « la capacité d'initiative de la région et du département ne peut s'appliquer qu'à des situations justifiées par l'intérêt local ».

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Ange GINESY, Mme Marie Christine DALLOZ, MM. Martial SADDIER, François VANNON et Vincent DESCOEUR

ARTICLE 35

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, dès lors qu'elle est justifiée »

le mot :

« justifiées ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir le champ de la capacité d'initiative des départements et régions en fondant la capacité d'initiative sur l'intérêt local, et en la limitant à lui seul.

Le principe d'une nouvelle répartition des compétences entre départements et régions sur la base de l'exclusivité, avec un renforcement très probable du niveau régional, notamment en matière économique, fonde une crainte réelle qu'à l'avenir des projets micro-économiques, essentiels sur un plan strictement local pour maintenir une dynamique des territoires au quotidien, ne soient plus soutenus.

Il est donc essentiel de veiller à ce que tout département et toute région conservent une capacité générale d'intervention pour se prémunir contre la carence de la collectivité titulaire d'une compétence donnée.

Une fois modifié, l'alinéa 3 de l'article 35 se lirait comme suit : « la capacité d'initiative de la région et du département ne peut s'appliquer qu'à des situations justifiées par l'intérêt local ».

CL247

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et des demandes non prévues dans le cadre de la législation existante, dès lors qu'elle est justifiée »

le mot :

« justifiées ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir le champ de la capacité d'initiative des départements et régions en fondant la capacité d'initiative sur l'intérêt local, et en la limitant à lui seul.

Le principe d'une nouvelle répartition des compétences entre départements et régions sur la base de l'exclusivité, avec un renforcement très probable du niveau régional, notamment en matière économique, fonde une crainte réelle qu'à l'avenir des projets micro-économiques, essentiels sur un plan strictement local pour maintenir une dynamique des territoires au quotidien, ne soient plus soutenus.

Il est donc essentiel de veiller à ce que tout département et toute région conservent une capacité générale d'intervention pour se prémunir contre la carence de la collectivité titulaire d'une compétence donnée.

Une fois modifié, l'alinéa 3 de l'article 35 se lirait comme suit : « la capacité d'initiative de la région et du département ne peut s'appliquer qu'à des situations justifiées par l'intérêt local ».

CL249

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« La fonction de chef de file est définie par la voie d'une convention, qui prévoit les conditions du respect de cette fonction par l'ensemble des collectivités. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser les objectifs de la future loi sur le concept de chef de file, pour lui assurer une réelle effectivité.

CL16

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PELISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOU, Daniel SPAGNOU, François GROSDIDIER, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI

ARTICLE 35

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« - dans des domaines de compétences limitativement énoncés par la loi, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles fixent dans un accord-cadre avec leurs communes membres les orientations générales de leurs interventions en définissant notamment leurs actions respectives et leurs actions conjointes. À défaut de l'existence d'un tel accord-cadre, l'établissement public de coopération intercommunale exerce l'intégralité des compétences d'intérêt communautaire qui lui ont été transférées ; ».

OBJET

En complément à l'article 35 sur les principes que devra respecter le texte à venir sur la répartition des compétences des collectivités territoriales, cet amendement s'inspire d'une disposition qui était envisagée par l'avant-projet de loi relatif à la modernisation de la démocratie locale.

Les transferts de compétences aux communautés (tout comme la définition de l'intérêt communautaire) et aux futures métropoles imposent le respect des principes de spécialité et d'exclusivité.

Néanmoins, certaines compétences, dont l'exercice peut être obligatoire, correspondent à des domaines (politique de la ville, dispositifs d'aides en matière de logement ou d'énergie) qui auraient vocation à s'exercer de manière partenariale entre les EPCI à fiscalité propre et leurs membres, ce que ne permet pas le principe d'exclusivité.

(CL16)

Il est donc proposé de permettre aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines et aux métropoles de partager l'exercice de leurs compétences avec leurs membres dans les domaines limitativement énoncés par la loi comme la politique de la ville, du logement, de la lutte contre les pollutions ou encore du tourisme pour les communautés de communes.

Il s'agit de domaines pour lesquels l'action des communes et de leurs groupements est généralement indissociable.

Dans chacun de ces domaines de compétences, l'EPCI à fiscalité propre (communauté et métropole) et ses membres fixent, dans un accord-cadre, les orientations générales de leurs interventions en définissant notamment leurs actions respectives et leurs actions conjointes.

À défaut, l'EPCI à fiscalité propre exerce l'intégralité de ses compétences telles qu'elles figurent dans ses statuts ou les décisions relatives à l'intérêt communautaire.

CL250

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« - dans des domaines de compétences limitativement énoncés par la loi, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles fixent dans un accord-cadre avec leurs communes les orientations générales de leurs interventions en définissant notamment leurs actions respectives et leurs actions conjointes. A défaut de l'existence d'un tel accord-cadre, l'établissement public de coopération intercommunale exerce l'intégralité des compétences d'intérêt communautaire qui lui ont été transférées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément à l'article 35 sur les principes que devra respecter le texte à venir sur les compétences cette précision s'inspire d'une disposition qui était envisagée par l'avant-projet de loi relatif à la modernisation de la démocratie locale.

Les transferts de compétences aux communautés (tout comme la définition de l'intérêt communautaire) et aux futures métropoles imposent le respect des principes de spécialité et d'exclusivité.

Néanmoins, certaines compétences, dont l'exercice peut être obligatoire, correspondent à des domaines (politique de la ville, habitat ou énergie) qui auraient vocation à s'exercer de manière partenariale entre les EPCI à fiscalité propre et leurs membres, ce que ne permet pas le principe d'exclusivité.

(CL250)

Il est donc proposé de permettre aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération, aux communautés urbaines et aux métropoles de partager l'exercice de leurs compétences avec leurs membres dans les domaines limitativement énoncés par la loi comme la politique de la ville, du logement, de la lutte contre les pollutions ou encore du tourisme pour les communautés de communes.

Il s'agit de domaines pour lesquels l'action des communes et de leurs groupements est généralement indissociable.

Dans chacun de ces domaines de compétences, l'EPCI à fiscalité propre (communauté et métropole) et ses membres fixent, dans un accord-cadre, les orientations générales de leurs interventions en définissant notamment leurs actions respectives et leurs actions conjointes.

A défaut, l'EPCI à fiscalité propre exerce l'intégralité de ses compétences telles qu'elles figurent dans ses statuts ou les décisions relatives à l'intérêt communautaire.

CL162

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

Pour la mise en oeuvre des dispositions précédentes, la Région est reconnue comme collectivité chef de file en matière de développement économique, de formation professionnelle, de recherche, d'enseignement supérieur et d'innovation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de voir une collectivité territoriale investie d'une responsabilité de chef de file a été prévue par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 à l'article 72 de notre Constitution. Plutôt que de renvoyer une nouvelle fois à un texte ultérieur la mise en oeuvre pratique de cette possibilité qui n'a pas connu de mise en oeuvre concrète à ce jour, il est prévu de reconnaître d'ores et déjà cette qualité aux Régions dans le champ du développement économique, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation.

CL163

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

La Conférence des Exécutifs prévue à l'article L.11114 du CGCT est consultée sur chaque projet de convention prévoyant la répartition de compétences entre collectivités en application des dispositions de l'alinéa 4 du présent article. Son avis est communiqué au représentant de l'Etat dans le département.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Conférence des exécutifs doit être consultée sur chaque projet de convention mettant en oeuvre la répartition des compétences entre collectivités sur la base des responsabilités de chef de file reconnues à l'une d'entre elles.

CL663

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

La Conférence des Exécutifs prévue à l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales est consultée sur chaque projet de convention prévoyant la répartition de compétences entre collectivités en application des dispositions de l'alinéa 4 du présent article. Son avis est communiqué au représentant de l'État dans le département.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Conférence des exécutifs doit être consultée sur chaque projet de convention mettant en oeuvre la répartition des compétences entre collectivités sur la base des responsabilités de chef de file reconnues à l'une d'entre elles.

CL164

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

L'alinéa 5 de cet article est ainsi rédigé :

La collectivité publique maître d'ouvrage doit assurer une part déterminante du financement des projets qu'il conduit. Ce principe doit s'adapter à la capacité financière du maître d'ouvrage à y participer.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ensemble des collectivités publiques – y compris l'Etat – doit respecter la règle selon laquelle le maître d'ouvrage doit assurer une part importante de l'investissement. Cependant, les plus petites collectivités, moins dotées financièrement, doivent continuer de voir leurs projets soutenus par les autres collectivités publiques.

CL664

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis
au nom de la commission des Finances

ARTICLE 35

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 5 :

« – la pratique des financements croisés entre les collectivités territoriales est encadrée afin de répartir l'intervention publique en fonction de l'envergure des projet ; le maître d'ouvrage doit assurer une part significative du financement qui devra être une part majoritaire dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à responsabiliser le maître d'ouvrage en cas de projets cofinancés sans pour autant limiter le nombre de collectivités publiques susceptibles d'y participer.

Contrairement à ce que permettrait l'amendement adopté au Sénat, le maître d'ouvrage doit assurer une part significative du financement. Il est néanmoins précisé que dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants, le maître d'ouvrage doit assumer plus de 50% du financement du projet.

CL28

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE 35

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« identifié »,

insérer les mots :

« , notamment pour les communes bénéficiant d'un classement en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est la traduction législative des propos tenus par Alain MARLEIX, Secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, le 2 décembre 2009, lors du débat d'orientation générale organisée par la commission des lois. En réponse aux inquiétudes d'une Sénatrice, Alain MARLEIX a indiqué qu'une possibilité d'initiative serait prévue afin que chaque territoire puisse exercer des compétences en fonction, notamment, de son histoire singulière. Il a illustré son propos en prenant l'exemple des communes et des départements de montagne qui pourront toujours intervenir pour des aménagements liés aux stations de ski (p.277 du rapport n°169 de Jean-Patrick COURTOIS)

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire
et Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 35

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« identifié »,

insérer les mots :

« , notamment pour les communes bénéficiant d'un classement en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est la traduction législative des propos tenus par Alain MARLEIX, Secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, le 2 décembre 2009, lors du débat d'orientation générale organisée par la commission des lois. En réponse aux inquiétudes d'une sénatrice, Alain MARLEIX a indiqué qu'une possibilité d'initiative serait prévue afin que chaque territoire puisse exercer des compétences en fonction, notamment, de son histoire singulière. Il a illustré son propos en prenant l'exemple des communes et des départements de montagne qui pourront toujours intervenir pour des aménagements liés aux stations de ski (p.277 du rapport n°169 de Jean-Patrick COURTOIS)

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Charles Ange GINESY, Mme Marie Christine DALLOZ, MM. Jacques GROSPERRIN, Jean PRORIOU, Martial SADDIER, François VANNON et Vincent DESCOEUR

ARTICLE 35

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« identifié »,

insérer les mots :

« , notamment pour les communes bénéficiant d'un classement en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est la traduction législative des propos tenus par Alain MARLEIX, Secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, le 2 décembre 2009, lors du débat d'orientation générale organisée par la commission des lois. En réponse aux inquiétudes d'une Sénatrice, Alain MARLEIX a indiqué qu'une possibilité d'initiative serait prévue afin que chaque territoire puisse exercer des compétences en fonction, notamment, de son histoire singulière. Il a illustré son propos en prenant l'exemple des communes et des départements de montagne qui pourront toujours intervenir pour des aménagements liés aux stations de ski (p.277 du rapport n°169 de Jean-Patrick COURTOIS)

CL251

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« identifié »,

insérer les mots :

« , notamment pour les communes bénéficiant d'un classement en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est la traduction législative des propos tenus par Alain MARLEIX, Secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, le 2 décembre 2009, lors du débat d'orientation générale organisée par la commission des lois. En réponse aux inquiétudes d'une Sénatrice, Alain MARLEIX a indiqué qu'une possibilité d'initiative serait prévue afin que chaque territoire puisse exercer des compétences en fonction, notamment, de son histoire singulière. Il a illustré son propos en prenant l'exemple des communes et des départements de montagne qui pourront toujours intervenir pour des aménagements liés aux stations de ski (p.277 du rapport n°169 de Jean-Patrick COURTOIS)

CL268

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N° Présenté par M Jean-Marie BINETRUY

ARTICLE 35

À la seconde phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« identifié »,

insérer les mots :

« , notamment pour les communes bénéficiant d'un classement en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement est la traduction législative des propos tenus par Alain MARLEIX, Secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, le 2 décembre 2009, lors du débat d'orientation générale organisée par la commission des lois. En réponse aux inquiétudes d'une Sénatrice, Alain MARLEIX a indiqué qu'une possibilité d'initiative serait prévue afin que chaque territoire puisse exercer des compétences en fonction, notamment, de son histoire singulière. Il a illustré son propos en prenant l'exemple des communes et des départements de montagne qui pourront toujours intervenir pour des aménagements liés aux stations de ski (p.277 du rapport n°169 de Jean-Patrick COURTOIS)

CL165

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

A la fin de l'alinéa 5 de cet article, il est ajouté la phrase suivante :

La Région, conformément aux dispositions de l'article L.4221-1 du CGCT, se voit confirmée dans son rôle premier en matière de développement stratégique, économique et d'aménagement des territoires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi doit rappeler la vocation essentielle des Régions parmi l'ensemble des collectivités territoriales, en matière d'aménagement des territoires et de vision de développement de long terme de ces derniers.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par

Jean Pierre SCHOSTECK, Jacques PELISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOL, Daniel SPAGNOU, François GROSDIDIER, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« – la métropole participe, pour ce qui concerne son territoire, à l'élaboration et à la mise en œuvre du Contrat de projets avec l'État et la région, ainsi qu'à celles des contrats, documents et schémas de planification et de programmation régionaux et départementaux. »

OBJET

Afin qu'elles puissent exercer pleinement des fonctions métropolitaines en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de logement et d'habitat, d'environnement et de développement durable, il apparaît nécessaire de donner aux métropoles des moyens qui leur permettent de participer, de droit, et d'être pleinement associées à un certain nombre de décisions de niveau régional ou départemental qui concernent leurs territoires.

Il s'agit notamment des actuels contrats et documents suivants :

- en matière d'aménagement du territoire : Contrat de projets (Contrat de plan Etat-région), Contrats de projets interrégionaux, Schéma régional d'aménagement du territoire, Schémas interrégionaux du littoral et de massif ;

- en matière de développement économique : programmation régionale du développement économique et aides directes aux entreprises, Schéma d'aménagement touristique régional, Schéma d'aménagement touristique départemental ;

- en matière de logement et d'habitat : co-pilotage avec l'Etat et le département du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), gouvernance avec le département du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

(CL49)

- en matière d'environnement et de développement durable : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Plan régional d'élimination des déchets industriels et spéciaux, Plan départemental, ou interdépartemental, d'élimination des déchets des ménages et autres déchets assimilés.

CL174

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Bernard CAZENEUVE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Ajouter un 6ème alinéa ainsi rédigé:

« - la métropole participe, pour ce qui concerne son territoire, à l'élaboration et à la mise en œuvre du Contrat de projets avec l'Etat et la région, ainsi qu'à celles des contrats, documents et schémas de planification et de programmation régionaux et départementaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin qu'elles puissent exercer pleinement des fonctions métropolitaines en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de logement et d'habitat, d'environnement et de développement durable, il apparaît nécessaire de donner aux métropoles des moyens qui leur permettent de participer, de droit, et d'être pleinement associées à un certain nombre de décisions de niveau régional ou départemental qui concernent leurs territoires.

Il s'agit notamment des actuels contrats et documents suivants :

- en matière d'aménagement du territoire : Contrat de projets (Contrat de plan Etat-région), Contrats de projets interrégionaux, Schéma régional d'aménagement du territoire, Schémas interrégionaux du littoral et de massif ;

- en matière de développement économique : programmation régionale du développement économique et aides directes aux entreprises, Schéma d'aménagement touristique régional, Schéma d'aménagement touristique départemental ;

- en matière de logement et d'habitat : co-pilotage avec l'Etat et le département du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), gouvernance avec le département du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

(CL174)

- en matière d'environnement et de développement durable : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Plan régional d'élimination des déchets industriels et spéciaux, Plan départemental, ou interdépartemental, d'élimination des déchets des ménages et autres déchets assimilés.

CL665

REFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Philippe Vigier,
Rapporteur pour avis au nom de la commission des Finances,
et les commissaires membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« - la métropole participe, pour ce qui concerne son territoire, à l'élaboration et à la mise en œuvre du contrat de projets avec l'État et la région, ainsi qu'à celles des contrats, documents et schémas de planification et de programmation régionaux et départementaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin qu'elles puissent exercer pleinement des fonctions métropolitaines en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de logement et d'habitat, d'environnement et de développement durable, il apparaît nécessaire de donner aux métropoles des moyens qui leur permettent de participer, de droit, et d'être pleinement associées à un certain nombre de décisions de niveau régional ou départemental qui concernent leurs territoires.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Serge Grouard

ARTICLE 35

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« - la métropole participe de plein droit, pour ce qui concerne son territoire, à l'élaboration, à l'approbation et à la mise en œuvre du Contrat de projets avec l'État et la région, ainsi qu'à celles des contrats, documents et schémas de planification et de programmation régionaux et départementaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin qu'elles puissent exercer pleinement des fonctions métropolitaines en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de logement et d'habitat, d'environnement et de développement durable, il apparaît nécessaire de donner aux métropoles des moyens qui leur permettent de participer, de droit, et d'être pleinement associées à un certain nombre de décisions de niveau régional ou départemental qui concernent leurs territoires.

Il s'agit notamment des actuels contrats et documents suivants :

- en matière d'aménagement du territoire : Contrat de projets (tel que le Contrat de plan Etat-Régions), Contrats de projets interrégionaux, Schéma régional d'aménagement du territoire, Schémas interrégionaux du littoral et de massif ;
- en matière de développement économique : programmation régionale du développement économique et aides directes aux entreprises, Schéma d'aménagement touristique régional, Schéma d'aménagement touristique départemental ;
- en matière de logement et d'habitat : co-pilotage avec l'Etat et le département du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), gouvernance avec le département du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;

(CL82)

- en matière d'environnement et de développement durable : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Plan régional d'élimination des déchets industriels et spéciaux, Plan départemental, ou interdépartemental, d'élimination des déchets des ménages et autres déchets assimilés.

Projet de loi

« **Réforme des collectivités territoriales** »

n° 2280 / Assemblée nationale

(1^{ère} lecture)

AMENDEMENT

présenté par Michel Destot

ARTICLE 35

Après le dernier alinéa

Ajouter alinéa ainsi rédigé:

« - la métropole participe de plein droit, pour ce qui concerne son territoire, à l'élaboration, à l'approbation et à la mise en œuvre du Contrat de projets avec l'Etat et la région, ainsi qu'à celles des contrats, documents et schémas de planification et de programmation régionaux et départementaux. »

OBJET

Afin qu'elles puissent exercer pleinement des fonctions métropolitaines en matière d'aménagement du territoire, de développement économique, de logement et d'habitat, d'environnement et de développement durable, il apparaît nécessaire de donner aux métropoles des moyens qui leur permettent de participer, de droit, et d'être pleinement associées à un certain nombre de décisions de niveau régional ou départemental qui concernent leurs territoires.

Il s'agit notamment des actuels contrats et documents suivants :

- en matière d'aménagement du territoire : Contrat de projets (Contrat de plan Etat-région), Contrats de projets interrégionaux, Schéma régional d'aménagement du territoire, Schémas interrégionaux du littoral et de massif ;

(CL260)

- en matière de développement économique : programmation régionale du développement économique et aides directes aux entreprises, Schéma d'aménagement touristique régional, Schéma d'aménagement touristique départemental ;
- en matière de logement et d'habitat : co-pilotage avec l'Etat et le département du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD), gouvernance avec le département du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) ;
- en matière d'environnement et de développement durable : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), Plan régional d'élimination des déchets industriels et spéciaux, Plan départemental, ou interdépartemental, d'élimination des déchets des ménages et autres déchets assimilés.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans leur application les dispositions du présent article tiennent compte de la spécificité des territoires de montagne en vertu de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur cette question sera soumis au parlement, sur la base duquel le Conseil national de la montagne formulera des propositions en vue d'un projet de loi spécifique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

Il annonce la publication d'un rapport d'évaluation sur cette question dans un délai de deux à partir duquel, la nécessité d'un projet de loi avec des mesures spécifiques pourrait être démontrée que le Conseil national de la montagne serait chargé d'alimenter de ses propres réflexions.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Jérôme Bignon, rapporteur pour avis,
au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire,
et Jean-Pierre Marcon

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans leur application les dispositions du présent article tiennent compte de la spécificité des territoires de montagne en vertu de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur cette question sera soumis au parlement, sur la base duquel le Conseil national de la montagne formulera des propositions en vue d'un projet de loi spécifique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

Il annonce la publication d'un rapport d'évaluation sur cette question dans un délai de deux à partir duquel, la nécessité d'un projet de loi avec des mesures spécifiques pourrait être démontrée que le Conseil national de la montagne serait chargé d'alimenter de ses propres réflexions.

CL74

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDMENT

Présenté par MM. Charles Ange GINESY, Jean-Marie BINETRUY, Jacques GROSPERRIN, Jean PRORIOL, Martial SADDIER, François VANNSON et Vincent DESCOEUR

ARTICLE 35

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Dans leur application les dispositions du présent article tiennent compte de la spécificité des territoires de montagne en vertu de l'article 8 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur cette question sera soumis au parlement, sur la base duquel le Conseil national de la montagne formulera des propositions en vue d'un projet de loi spécifique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

Il annonce la publication d'un rapport d'évaluation sur cette question dans un délai de deux à partir duquel, la nécessité d'un projet de loi avec des mesures spécifiques pourrait être démontrée que le Conseil national de la montagne serait chargé d'alimenter de ses propres réflexions.

CL253

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans leur application, les dispositions du présent article tiennent compte de la spécificité des territoires de montagne en vertu de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur cette question sera soumis au parlement, sur la base duquel le Conseil national de la montagne formulera des propositions en vue d'un projet de loi spécifique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

Il annonce également la production d'un rapport sur cette question au bout de deux ans afin de procéder à une évaluation objective à partir de laquelle, la nécessité d'un projet de loi avec des mesures spécifiques pourrait être démontrée et que le Conseil national de la montagne serait chargé d'alimenter de ses propres réflexions.

CL270

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales

(N°2280)

AMENDEMENT N°

Présenté par M Jean-Marie BINETRUY, Jacques GROSPERRIN, Jean PRORIOU

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Dans leur application les dispositions du présent article tiennent compte de la spécificité des territoires de montagne en vertu de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur cette question sera soumis au parlement, sur la base duquel le Conseil national de la montagne formulera des propositions en vue d'un projet de loi spécifique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

Il annonce la publication d'un rapport d'évaluation sur cette question dans un délai de deux à partir duquel, la nécessité d'un projet de loi avec des mesures spécifiques pourrait être démontrée que le Conseil national de la montagne serait chargé d'alimenter de ses propres réflexions.

CL166

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

Conformément au principe de subsidiarité et pour assurer le respect des lois organisant la répartition des compétences entre les collectivités, l'Etat ne peut valablement intervenir dans les champs de compétence transférés aux collectivités territoriales. Le Gouvernement présentera dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la présente loi un rapport proposant les modifications administratives qu'emporte cette disposition dans l'organisation de l'Etat sur les territoires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trop de doublons résultent aujourd'hui du fait que l'Etat a maintenu à l'échelon déconcentré des services importants intervenant dans des champs de compétence transférés aux collectivités locales.

Par souci d'économie budgétaire, il apparaît important de pouvoir réduire ces situations pour permettre aux collectivités locales d'assumer pleinement les attributions que leur a confiées le législateur.

CL252

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

II. - Cette loi aura pour autre objectif la création dans chaque région d'un conseil régional des exécutifs dont elle définira le rôle et les missions, notamment en matière de coordination des compétences.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'élargir le champ et les objectifs de la loi censée clarifier les compétences à la création du conseil régional des exécutifs, proposition de la mission sénatoriale. Cette proposition avait également été formulée par la mission Belot.

CL635

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé un article L. 1111-9 dans le code général des collectivités territoriales dont le I est ainsi rédigé :

« I. - Afin de faciliter la clarification des interventions publiques sur le territoire de la région et de rationaliser l'organisation des services des départements et des régions en encourageant leur mutualisation, le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux des départements de la région peuvent élaborer conjointement, dans les six mois qui suivent l'élection des conseillers territoriaux, un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services. Ce schéma prévoit les délégations de compétences de la région aux départements et des départements à la région. Il fixe les conditions d'organisation et de mutualisation des services.

« Ce schéma porte au moins sur les compétences suivantes : développement économique, formation professionnelle, construction, équipement et entretien des collèges et des lycées, transports, infrastructures, voiries et réseaux, aménagement des territoires ruraux. Il peut concerner toute compétence exclusive ou partagée de la région et des départements.

« Ce schéma est approuvé par délibérations concordantes du conseil régional et de chacun des conseils généraux des départements de la région.

« Il est mis en œuvre par les conventions prévues aux articles L. 1111-8 et L. 5111-1-1. ».

« Les compétences déléguées en application des alinéas précédents sont exercées au nom et pour le compte des collectivités territoriales délégantes. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales devient le II de l'article L. 1111-9 du même code ».

(CL635)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les conseils généraux et régionaux pourront établir un schéma précisant les compétences dont l'exercice est délégué à la région pour les départements, ou aux départements par la régions, ainsi que les services administratifs qui pourront être mutualisés entre les deux échelons.

Cette organisation pragmatique permettra de tirer pleinement partie de l'élection des premiers conseillers territoriaux, prévue en 2014, en organisant des synergies entre la région et les départements qui la composent. Les doublons administratifs pourront ainsi être limités, et des économies obtenues dans le fonctionnement de ces collectivités territoriales.

CL641

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé un article L.1111-10 dans le code général des collectivités territoriales :

« Art. L. 1111-10. – I – Le département, garant des solidarités sociales et territoriales, peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

« II - La région peut contribuer au financement des opérations d'envergure régionale des départements, des communes et de leurs groupements ainsi que des groupements d'intérêt public.

« III – Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement assure une participation minimale du financement de ce projet.

« Cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % pour les communes de moins de 2 000 habitants et pour les groupements de communes de moins de 20 000 habitants. Elle est de 30 % pour les communes de 2 000 habitants et plus et pour les groupements de communes de 20 000 habitants et plus. Elle est de 50 % pour les départements et pour les régions.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, cette participation minimale du maître d'ouvrage, quelle que soit la collectivité maître d'ouvrage, est de 20 % pour ce qui concerne les projets d'investissement en matière de renouvellement urbain et de rénovation des monuments classés.

« IV – Par dérogation aux dispositions du présent article, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-Région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics.

« V – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. ».

« II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2012. »

(CL641)

EXPOSE SOMMAIRE

En complément de la clarification des compétences exercées par les collectivités territoriales (amendement à l'article 35 du projet de loi), il convient de définir des règles nouvelles afin d'encadrer la pratique des financements croisés entre collectivités territoriales.

Il s'agit à la fois d'accélérer la réalisation des projets, d'éviter le saupoudrage et de lutter contre les phénomènes de concurrence entre cofinanceurs qui permettent à des maîtres d'ouvrage de lancer, à moindre coût initial, des projets dont le coût d'entretien et de fonctionnement peut grever durablement leurs capacités financières.

Ainsi, il est proposé d'établir les règles suivantes :

- Le département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements. Il est le garant des solidarités sociales et territoriales.

- La région peut contribuer au financement des opérations d'envergure régionale des départements, des communes et de leurs groupements ainsi que des groupements d'intérêt public.

- Il est instauré une règle de participation minimale du maître d'ouvrage. Elle est de 20% pour les communes de moins de 2000 habitants et pour les groupements de communes de moins de 20 000 habitants. Elle est de 30% pour les communes de 2000 habitants et plus et pour les groupements de communes de 20 000 habitants et plus. Elle est de 50% pour les départements et pour les régions. A titre dérogatoire, cette participation est de 20% pour ce qui concerne les projets d'investissement en matière de renouvellement urbain et de rénovation des monuments classés, quelle que soit la collectivité maître d'ouvrage.

CL636

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

« I. – Le chapitre Ier du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1611-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1611-8.* – La délibération du département ou de la région, tendant à attribuer une subvention d'investissement ou de fonctionnement à un projet décidé ou subventionné par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, s'accompagne d'un état récapitulatif de l'ensemble des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

« Aucun projet, décidé ou subventionné par un département, une région, une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants, ou un groupement de collectivités territoriales, ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région.

« La délibération visée au premier alinéa est nulle lorsque l'état récapitulatif qui lui est annexé prévoit, au profit d'un même projet, un cumul de subventions contraire aux dispositions du présent article. ».

« II. – Par dérogation aux dispositions du présent article, les collectivités territoriales peuvent financer toute opération figurant dans les contrats de projet Etat-région et toute opération dont la maîtrise d'ouvrage relève de l'Etat ou de ses établissements publics.

« III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012. »

(CL636)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'ampleur des financements croisés sur un même projet, en excluant la possibilité qu'un même projet local bénéficie d'un cumul de subventions départementales et régionales – ce cumul restant toutefois possible au profit des communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, ainsi que dans le cadre des contrats de projet Etat-région.

Cette modification, qui s'inscrit dans l'esprit des objectifs énoncés actuellement par l'article 35 du projet de loi, avait été proposée par le rapport d'information de la commission des Lois sur la clarification des compétences des collectivités territoriales, adopté à l'unanimité par celle-ci le 8 octobre 2008. En limitant le nombre de collectivités financièrement associées à un même projet, elle favorisera une diminution de certaines dépenses locales, mais aussi de la lourdeur administrative qui affecte la gestion de tels projets.

CL637

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

« I. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 3312-5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au compte administratif du département. Il précise, pour chaque commune, la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la commune. ».

« II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 4311-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un état récapitulatif des subventions attribuées au profit de chaque commune au cours de l'exercice est annexé au compte administratif de la région. Il précise, pour chaque commune, la liste et l'objet des subventions, leur montant total et le rapport entre ce montant et la population de la commune. ».

« III. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la transparence de la procédure budgétaire applicable aux départements et aux régions en matière d'octroi de subventions aux communes. Pour ce faire, il prévoit que ces collectivités territoriales devront annexer à leur compte administratif un document spécifique, récapitulant le montant total de subventions accordées au bénéfice de chaque commune et rapportant ce montant à leur population. Ce document synthétique sera soumis aux mêmes conditions de publicité et de contrôle que le compte administratif. Il permettra aux collectivités intéressées comme à l'Etat de présenter ces éléments au grand public, afin que les différentes gestions pratiquées dans ce domaine apparaissent plus clairement.

CL100

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Pierre Morel-À-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa du III de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le III de l'article L. 521-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté d'agglomération. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée ».

Afin de donner aux communes plus de souplesse au transfert de compétences faits au profit des communautés d'agglomération, il est proposé d'étendre aux compétences dites facultatives, c'est-à-dire celles non prévues aux I et II de l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la procédure de reconnaissance de l'intérêt communautaire prévue au III dudit article.

Contrairement aux compétences obligatoires ou optionnelles qui peuvent être subordonnées à la reconnaissance d'un intérêt communautaire, le transfert des compétences facultatives ne peut être subordonné à la reconnaissance ultérieure d'un intérêt communautaire et elles doivent donc être précisément définies dès la création de l'établissement public.

(CL100)

Afin de donner plus de souplesse, les communes pourraient transférer aux communautés d'agglomération des compétences supplémentaires facultatives dans des domaines non couverts par les blocs de compétences obligatoires (I) et optionnelles (II), et renvoyer au Conseil communautaire le soin de définir, au sein de ces compétences facultatives, celles qui sont d'intérêt communautaire.

Les modalités de définition de l'intérêt communautaire resteraient inchangées.

CL95

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Pierre Morel-À-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

Au II de l'article 150 du code des marchés publics, le montant : « 4 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE :

Il s'agit ici d'un amendement visant à augmenter le montant minimum à partir duquel il est nécessaire pour le pouvoir adjudicateur de recourir à une publicité adaptée dans le cadre des marchés publics. Cet amendement s'inscrit pleinement dans l'objectif de répondre aux besoins spécifiques du monde rural de la présente loi. Les petites collectivités locales disposent bien souvent peu de personnels avec une charge de travail importante. L'augmentation du montant minimum de 4 000 € à 20 000 € pour lequel une publicité adaptée en fonction des caractéristiques du marché est de rigueur permettrait d'alléger la charge de travail.

Il est ainsi proposé d'ajouter un article additionnel dans le projet de loi relatif à la réforme des collectivités territoriales modifiant le Code des Marchés Publics.

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bruno LE ROUX

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 35, insérer l'article suivant

Le III de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par trois alinéas ainsi rédigés:

« Pour chaque aérodrome transféré par l'État, toute décision de fermeture à l'initiative de la collectivité territoriale bénéficiaire ne peut intervenir sans que celle-ci ait préalablement constitué un dossier comprenant le document présentant le projet de fermeture, une enquête technique, ainsi que les modalités de maintien des activités aéronautiques présentes sur le site correspondant. »

« A défaut de maintien de ces activités sur le site, la décision de fermeture ne peut être prise par la collectivité territoriale bénéficiaire qu'après l'accord préalable des associations, des entreprises d'usagers concernées et des autorités compétentes de l'État, sur les modalités de relocalisation de celles-ci à proximité du site concerné. »

« Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe la composition du dossier. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'issue du transfert des 151 aérodromes opéré par l'État en application de l'article 28 de la Loi n° 2004-809 du 13 Aout 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, de nombreuses collectivités territoriales bénéficiaires ont formulé des demandes de fermetures d'aérodromes.

Faute de procédure préalable, il est actuellement impossible de préserver le service public aéronautique et sportif français et plus généralement, les conditions d'un accès aux équipements de proximité.

Cet amendement vise à encadrer ces demandes de fermetures afin de préserver le maintien des activités aéronautiques et sportives, ou prévoir, à défaut une relocalisation de celles-ci, en concertation avec les usagers et les services de l'État.

PROJET DE LOI DE REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

M. Yves FROMION

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

Le III de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert ne peut procéder à la fermeture de l'aérodrome transféré sans l'accord préalable de l'Etat et des tiers détenteurs de droits et obligations se rapportant aux activités aéronautiques présentes sur les lieux. L'accord préalable peut prévoir une relocalisation des activités aéronautiques sur un autre site agréé par les parties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 a organisé les modalités de transfert par l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de 151 aérodromes implantés sur le territoire national. Or plusieurs collectivités bénéficiaires ont exprimé l'intention de fermer les aérodromes qui leur ont été transférés, notamment pour donner une nouvelle destination aux terrains qui supportent ces infrastructures à vocation aéronautique.

Cette pratique est extrêmement préjudiciable pour le maintien de l'activité aéronautique et en particulier celle de l'aviation sportive et de loisir qui compte en France un nombre de pratiquants suffisamment important pour placer notre pays au deuxième rang mondial derrière les Etats Unis.

Il est donc indispensable qu'aucune fermeture ne soit décidée sans un accord préalable des parties concernées par les activités aéronautiques présentes sur le site concerné, ainsi que de l'Etat.

L'accord préalable, issue d'une nécessaire concertation, doit permettre de prendre en compte les exigences de l'activité aéronautique, si besoin par leur relocalisation.

CL167

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Le préfet de Région rend compte annuellement devant la Conférence des Exécutifs prévue à l'article L.1111-4 du CGCT des projets dont l'Etat ou un Etablissement public de l'Etat est maître d'ouvrage des cofinancements de la part des collectivités territoriales dont ceux-ci ont bénéficié.

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'heure où les cofinancements sont critiqués de manière constante comme affectant la lisibilité des différentes politiques publiques, il est important de pouvoir éclairer nos concitoyens sur la part des projets conduits par l'Etat qui bénéficient de soutiens financiers souvent importants de la part des collectivités territoriales.

CL31

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par M. Joël GIRAUD, Gérard CHARASSE, Chantal BERTHELOT, Paul GIACOBBI, Annick GIRARDIN, Albert LIKUVALU, Jeanny MARC, Dominique ORLIAC, Sylvia PINEL, Chantal ROBIN-RODRIGO,

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

« En application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 35, un projet de loi fixant des mesures d'adaptation desdites dispositions à la spécificité de la montagne sera soumis au parlement, après consultation du Conseil national de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

Présenté par MM. Charles Ange GINESY, Martial SADDIER, François VANNSON et Vincent DESCOEUR

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 35, insérer l'article suivant :

« En application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 35, un projet de loi fixant des mesures d'adaptation desdites dispositions à la spécificité de la montagne sera soumis au parlement, après consultation du Conseil national de la montagne. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

CL254

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 35, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« En application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur des dispositions prévues à l'article 35, un projet de loi fixant des mesures d'adaptation desdites dispositions à la spécificité de la montagne sera soumis au parlement, après consultation du Conseil national de la montagne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à appliquer à la question de la clarification des compétences des collectivités territoriales la logique de l'article 8 de la loi montagne qui prévoit que « Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.

CL115

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant :

La sixième alinéa de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Sept présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à raison d'un pour les communautés urbaines, de deux pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de deux pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour les dispositions du même article, de deux pour les communautés d'agglomération et syndicats d'agglomération nouvelle; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de modifier la composition du Comité des Finances Locales (CFL) afin de tenir compte, d'une part, du rôle véritable des intercommunalités à fiscalité propre par rapport aux structures syndicales et, d'autre part, des impacts de la suppression de la taxe professionnelle unique.

Chargé de défendre les intérêts financiers des collectivités territoriales et de les concilier avec ceux de l'État, le CFL est actuellement composé de :

onze représentants de l'État désignés par décret.

trente deux élus dont deux députés, deux sénateurs, deux présidents de conseils régionaux, quatre présidents de conseils généraux, quinze maires et sept présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à raison d'un pour les communautés urbaines, d'un pour les communauté de communes à contribution économique territoriale unique, de deux pour les communauté de communes à fiscalité additionnelle, d'un pour les communautés d'agglomération, d'un pour les syndicats et d'un pour les syndicats d'agglomération nouvelle.

(CL115)

Cette composition octroie autant de sièges au sein du CFL à 5 syndicats d'agglomération nouvelle représentant 317 625 habitants qu'à 174 communautés d'agglomération rassemblant 20 860 343 habitants.

Les communautés de communes régies par le régime fiscal de l'article 1609 *nonies C* sont aujourd'hui 973 et représentent 14 326 213 habitants. Les communautés de communes en fiscalité additionnelle sont au nombre de 1392 représentant 12 893 926 habitants.

Pour toutes ces raisons, il convient aujourd'hui de modifier la composition du CFL de la façon suivante :

un siège pour les communautés urbaines

deux sièges pour les communautés de communes à contribution économique territoriale unique (CETU)

deux sièges pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle

deux sièges pour les communautés d'agglomération et les SAN.

Tel est l'objet du présent amendement.

CL666

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

**SOUS-AMENDEMENT
A L'AMENDEMENT N° CL115**

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 36

Dans le deuxième alinéa, après le mot : « urbaines », insérer les mots : « et les métropoles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important que les métropoles puissent être représentées au Comité des Finances locales au même titre que les autres catégories d'EPCI à fiscalité propre. Il est donc proposé de les faire figurer dans le même collège que les communautés urbaines.

CL255

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Bernard ROMAN, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même: les députés du groupe SRC sont résolument opposés à l'institution des conseillers territoriaux.

CL350

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 36

Supprimer cet article.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la création des conseillers territoriaux.

CL351

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (n°2280)

Amendement présenté par M. Braouezec, M. Vaxès,
Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Chassaigne, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz,
M. Lecoq,
M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Sandrier

Article 37

Supprimer le premier alinéa.

Exposé sommaire

Les auteurs de cet amendement s'opposent à l'instauration des métropoles qui remet en cause l'échelon communal.

CL491

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 37

Dans l'alinéa 1, substituer aux mots : « L'article 2 s'applique » les mots : « Les articles 2 et 34 *bis* AA s'appliquent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de prendre en compte l'amendement portant article additionnel après l'article 34 qui prévoit l'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, puis un débat annuel sur l'état d'avancement de cette mutualisation.

CL492

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 37

Dans l'alinéa 1, substituer au mot : « prochain » le mot : « premier » et compléter l'alinéa par les mots : « suivant la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL17

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

présenté par

Jean-Pierre SCHOSTECK, Jacques PELISSARD, Martial SADDIER, Jean PRORIOU,
Daniel SPAGNOU, Maryse JOISSAINS-MASINI, François GROSDIDIER,
Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Éric STRAUMANN, Georges SIFFREDI, Michel PIRON,
Philippe GOSSELIN

ARTICLE 37

À l'alinéa 2, après les mots : « la composition des organes délibérants », insérer les mots : « et du bureau ».

OBJET

Les dispositions du présent projet de loi concernant le nombre maximum de vice-présidents au sein du bureau des établissements publics de coopération à fiscalité propre (limité à 15 vice-présidents ou au-delà à 20% de l'effectif du conseil) s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et non pas dès l'entrée en vigueur de la loi.

Il s'agit de ne pas remettre en cause, en cours de mandat, les délégations qui ont été attribuées aux vice-présidents. Celles-ci reposent très généralement sur le partage de réelles responsabilités entre élus et l'organisation interne des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qu'il convient de ne pas bouleverser à mi-mandat.

CL175

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Bernard CAZENEUVE, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 37

Alinéa 2

Après les mots « la composition des organes délibérants », ajouter les mots « et du bureau ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions du présent projet de loi concernant le nombre maximum de vice-présidents au sein du bureau des établissements publics de coopération à fiscalité propre (limité à 15 vice-présidents ou au-delà à 20% de l'effectif du conseil) s'appliquent à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et non pas dès l'entrée en vigueur de la loi.

Il s'agit de ne pas remettre en cause, en cours de mandat, les délégations qui ont été attribuées aux vice-présidents. Celles-ci reposent très généralement sur le partage de réelles responsabilités entre élus et l'organisation interne des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qu'il convient de ne pas bouleverser à mi-mandat.

CL114

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Pierre Morel-À-L'Huissier et Michel Piron

ARTICLE 37

Au second alinéa, après les mots : « présente loi », insérer les mots : « et ceux issus d'une fusion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'unifier les règles applicables aux communautés créées antérieurement au projet de loi et celles relatives aux communautés issues de fusion après la publication du texte, en leur garantissant, dans chacun des deux cas, le maintien des règles actuellement en vigueur concernant la composition des assemblées délibérantes jusqu'à la fin du mandat en cours.

Les nouvelles règles de composition des assemblées délibérantes intercommunales et celles prévoyant la limitation de la taille des exécutifs ne doivent pas constituer un frein à la rationalisation des périmètres. Or, ces nouvelles dispositions peuvent être susceptibles de contrarier, dans un premier temps, un certain nombre de projets de fusion ou d'extension de périmètres en privant certains élus de leur siège ou de leurs fonctions en cours de mandat.

Cet amendement permet donc d'assurer la stabilité des accords locaux jusqu'à la fin du mandat en cours.

CL198

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2280)

AMENDEMENT

Présenté par

Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elizabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE et les membres du groupe SRC

ARTICLE 37

Au second alinéa, après les mots « présente loi » insérer les mots « et ceux issus d'une fusion »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nouvelles dispositions relatives à la limitation de la taille des exécutifs et des organes délibérants des communautés ne doivent pas constituer un frein à la rationalisation des périmètres. Or, les nouvelles règles de composition des assemblées délibérantes intercommunales et la limitation de la taille des exécutifs peuvent être susceptibles de contrarier, dans un premier temps, un certain nombre de projets de fusion ou d'extension de périmètres en privant certains élus de leur siège ou de leurs fonctions en cours de mandat.

Le présent amendement propose de rapprocher les communautés issues de fusion et celles créées antérieurement au projet de loi, en leur garantissant, dans chacun des deux cas, le maintien des règles en vigueur jusqu'à la fin du mandat en cours.

CL638

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 38

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« I. – Les III et IV de l’article 10 sont applicables à Mayotte. »

II. – Après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« 1° Dans l’intitulé de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre VII du livre V de la deuxième partie, les mots : « et territoire de la commune » sont remplacés par les mots : « , territoire et régime financier de la commune ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer à la référence : « 1° » la référence : « 1°*bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, qui en outre supprime des redondances et corrige une erreur matérielle.

CL639

Réforme des collectivités territoriales (n° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 39

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« I. – Le 3° du II de l’article 3, les articles 5 A, 5 B, 6 *ter*, 11 *bis*, 14, 19 *bis* A, 19 *bis*, 20, le II de l’article 21, les articles 21 *bis*, 22, 23, les I et III de l’article 24, les articles 24 *ter*, 26, 27, 28 *bis*, le I de l’article 31, les articles 33, 34 et 34 *bis* A sont applicables en Polynésie française. »

II. – Substituer à l’alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« 1° Après l’article L. 1822-1, il est inséré un article L. 1822-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.1822-2. I.* – L’article L. 1116-1 est applicable en Polynésie française sous réserve de l’adaptation prévue au II.

« II. Pour l’application de l’article L. 1116-1, les mots : « départements, régions » sont supprimés. »

III. – Rétablir l’alinéa 4 dans la rédaction suivante :

« 2° Au I de l'article L. 5842-2, la référence : « L. 5211-4-1 » est remplacée par la référence : « L. 5211-4-3 » ; »

IV. – Substituer aux alinéas 5 à 12 les alinéas suivants :

« 2° *bis* Le 2° du II de l’article L. 5842-3 est ainsi rédigé :

« 2° Au 2° du II, les mots : « d’une communauté urbaine ou d’une métropole, » sont supprimés. ».

(CL639)

« 3° L'article L. 5842-4 est ainsi modifié :

« a) Au I, les mots : « dernier alinéa du II » sont remplacés par les mots : « dernier alinéa du IV » ;

« b) Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :

« II *bis*. – Pour l'application de l'article L. 5211-9-2 :

« 1° Au III, les mots : « aux trois premiers alinéas du I » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas du I » ;

« 2° Au IV, les mots : « aux quatrième et dernier alinéas » sont remplacés par les mots : « au dernier alinéa ». »

« 3° L'article L. 5842-11 est ainsi modifié :

« a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les articles L. 5211-42, L. 5211-43, L. 5211-44 et L. 5211-45 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV. »

« b) Le III est ainsi rédigé :

« III. – Pour l'application de l'article L. 5211-43 :

« 1° Au 1°, le pourcentage : « 40 % » est remplacé par le pourcentage : « 60 % » ;

« 2° Au 2°, le pourcentage : « 40 % » est remplacé par le pourcentage : « 20 % » et les mots : « ayant leur siège dans le département, » ainsi que les mots : « à l'exception des syndicats de communes » sont supprimés ;

« 3° Les 3° et 4° sont ainsi rédigés :

« 3° 15% par des représentants de l'assemblée de la Polynésie française, élus par celle-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ; » ;

« 4° 5% par des membres du gouvernement de la Polynésie française désignés par le président du gouvernement. » ;

« 4° Le 5° et l'avant-dernier alinéa sont supprimés. »

« c) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour l'application de l'article L. 5211-45 :

(CL639)

« 1° L'avant-dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

« 2° Au deuxième alinéa, les mots : « et de la moitié du collège visé au 3° dudit article L. 5211-43 » sont supprimés. ».

« 4° *bis* À l'article L. 5842-15, la référence : « et L. 5212-7 » est remplacée par les références : « , L. 5212-7 et L. 5212-8. »

V. – Compléter cet article par les alinéas suivants :

« 6° Les 1° et 2° du II de l'article L. 5842-25 sont remplacés par des 1°, 2° et 2° *bis* ainsi rédigés :

« 1° À la fin de la deuxième phrase, les mots : « du département ou la commune la plus importante du département » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française » ;

« 2° À la fin de la troisième phrase, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française » ;

« 2° *bis* La cinquième phrase est supprimée ; »

« 7° Au I de l'article L. 5843-2, les mots : « à l'exception de son dernier alinéa » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède, pour l'application de certains articles de la loi à la Polynésie française, aux coordinations et adaptations rendues nécessaires par les modifications apportées par le Sénat.

Ainsi, le paragraphe I a pour objet, d'une part, de rendre applicables en Polynésie française les articles 5 A, 5 B, 6 *ter*, 11 *bis*, 19 *bis* A, 19 *bis*, 21 *bis*, 24 *ter* et 28 *bis*, créés par le Sénat, et, d'autre part, d'assurer la coordination avec des amendements adoptés par le Sénat qui ont modifié les articles 27 et 31 du projet de loi.

Le paragraphe II tire les conséquences de la suppression par le Sénat de l'article 15 du projet de loi, qui créait un article L. 5210-5 dans le code général des collectivités territoriales et tire les conséquences de l'extension de l'article 34 *bis* A créée par le sénat.

Le paragraphe III vise à rétablir le 2°, que le Sénat a supprimé par erreur. Il convient, en effet, de tirer les conséquences de l'extension de l'article 34 à la Polynésie française.

(CL639)

Le paragraphe IV prend en compte la création par le Sénat des articles 5 A et 21 *bis*, étendus à la Polynésie française (au 2° *bis* et 4° *bis*), ainsi que les modifications apportées par les sénateurs aux articles 26, 27 et 31 du projet de loi (au 3° et 4°). S'agissant des articles 26 et 27 du projet de loi, il est nécessaire d'adapter la législation à la situation particulière de la Polynésie française, où la catégorie juridique des EPCI fiscalité propre n'existe pas.

Enfin, le paragraphe V tire les conséquences de l'extension de l'article 6 *ter*, créé par le Sénat, et de la modification de l'article 22 par les sénateurs.

CL643

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant :

« Les trois ordonnances suivantes sont ratifiées :

« 1° L'ordonnance n° 2009-1400 du 17 novembre 2009 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux régions et aux syndicats mixtes de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ;

« 2° L'ordonnance n° 2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité ;

« 3° L'ordonnance n° 2009-1530 du 10 décembre 2009 modifiant la partie législative du code général des collectivités territoriales, prise en application de l'article 87 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, sous réserve des dispositions suivantes :

« a) Le XV de l'article 2 est abrogé ;

« b) Au premier alinéa du III de l'article 5, les mots : « Le chapitre II du titre II » sont remplacés par les mots : « Le chapitre III du titre III » ;

« c) Le XIII de l'article 5 est abrogé ;

« d) Au XIX de l'article 5, les références aux articles L. 4232-7 et L. 4232-8 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 4432-7 et L. 4432-8 ».

EXPOSE SOMMAIRE

Trois projets de loi ratifiant les ordonnances précitées ont été déposées sur le bureau du Sénat respectivement les 27 janvier et 16 février 2010. Il est proposé d'introduire un article dans le présent projet de loi ratifiant expressément ces trois ordonnances.

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Pierre Morel-À-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :

Le deuxième alinéa du III de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, le sixième alinéa de l'article L. 5211-17 du même code et le deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-18 du même code sont ainsi rédigés :

« Toutefois, lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences. Dans les cas où l'exercice de la compétence est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire, ce délai court à compter de sa définition. Il en va de même lorsque l'établissement public est compétent en matière de zones d'aménagement concerté. »

EXPOSÉ SOMMAIRE :

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a prévu un régime de transfert automatique des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice d'une compétence en cas de transfert de la compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Toutefois, par dérogation à ce régime, en cas de transfert de la compétence en matière de zones d'activité économique ou de zones d'aménagement concerté, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens doivent faire l'objet d'une décision spécifique, dans les mêmes conditions de majorité que pour la création d'un EPCI.

(CL97)

Dans une décision du 29 avril 2002, le Conseil d'État a jugé que « le régime particulier qu'instituent les dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales] pour le transfert des compétences en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté implique que les communes membres d'une opération intercommunale ne puissent lui transférer ces compétences sans que les conseils municipaux et le conseil de l'établissement public aient délibéré à la majorité requise et préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert, non seulement sur le principe du transfert de ces compétences, mais également sur les conditions, financières et patrimoniales du transfert nécessaire à leur exercice et sur l'affectation des personnels concernés ».

Cette position de la juridiction administrative crée une insécurité juridique pour tout établissement public de coopération intercommunale qui aurait bénéficié d'un arrêté de création ou de transfert de compétences visant notamment l'exercice de compétences en économiques ou de zones d'aménagement concerté sans que l'organe délibérant des communes de l'EPCI aient délibéré au préalable sur les conditions de transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de ces compétences.

Par parallélisme, la même insécurité juridique pèse sur les syndicats mixtes compétents en matière de zone d'activité économique, qui doivent également délibérer sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence (CGCT, art. L. 5721-6-2).

Cet amendement vise à lever cette insécurité juridique.

L'article premier a pour objet de clarifier la rédaction des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'établissement des conditions patrimoniales et financières du transfert des biens nécessaires à l'exercice de compétences en matière de zones d'activités économiques ou de zones d'aménagement concerté par un établissement public de coopération intercommunale.

REFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2280)

AMENDEMENT

présenté par
M. Pierre Morel-À-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les arrêtés de création ou la transformation d'un établissement public de coopération intercommunale, de création d'un syndicat mixte, de transfert de compétences à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, pris entre le 14 juillet 1999 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers ou les conditions d'affectation du personnel en matière de zones d'activité économique ou en matière de zones d'aménagement concerté n'ont pas été décidées préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE :

La loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a prévu un régime de transfert automatique des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice d'une compétence en cas de transfert de la compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Toutefois, par dérogation à ce régime, en cas de transfert de la compétence en matière de zones d'activité économique ou de zones d'aménagement concerté, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens doivent faire l'objet d'une décision spécifique, dans les mêmes conditions de majorité que pour la création d'un EPCI.

Dans une décision du 29 avril 2002, le Conseil d'État a jugé que « le régime particulier qu'instituent les dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales] pour le transfert des compétences en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté implique que les communes membres d'un opération intercommunale ne puissent lui transférer ces compétences sans que les conseils municipaux et le conseil de l'établissement public aient délibéré à la majorité requise et préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert, non seulement sur le principe du transfert de ces compétences, mais également sur les conditions, financières et patrimoniales du transfert nécessaire à leur exercice et sur l'affectation des personnels concernés ».

(CL99)

Cette position de la juridiction administrative crée une insécurité juridique pour tout établissement public de coopération intercommunale qui aurait bénéficié d'un arrêté de création ou de transfert de compétences visant notamment l'exercice de compétences en économiques ou de zones d'aménagement concerté sans que l'organe délibérant des communes de l'EPCI aient délibéré au préalable sur les conditions transfert des biens immobiliers nécessaire à l'exercice de ces compétences.

Par parallélisme, la même insécurité juridique pèse sur les syndicats mixtes compétents en matière de zone d'activité économique, qui doivent également délibérer sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de cette compétence (CGCT, art. L. 5721-6-2).

Cet amendement vise à lever cette insécurité juridique.

L'article prévoit une validation législative des arrêtés relatifs à la création d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes ou à l'extension des compétences de ces établissements qui seraient intervenus antérieurement à la fixation des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zones d'activités économique ou de zones d'aménagement concerté.